

# Traite et trafic d'êtres humains ?

## Comment réagir ?



Cette fiche vise à expliquer de façon synthétique en quoi consistent la traite et le trafic des êtres humains, particulièrement par rapport aux victimes mineures. En effet, en tant que professionnel-le-s en contact régulier avec des mineurs, vous pouvez, le cas échéant, observer des signes indiquant que le ou la mineur-e est peut-être victime de traite. Cette fiche donne donc des indications de base sur la manière de réagir si vous pensez qu'un-e mineur-e a fait l'objet d'une de ces infractions.

Le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains sont **deux infractions** différentes qui ne recourent pas la même réalité. Le trafic d'êtres humains implique nécessairement l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non-ressortissante de l'Union Européenne, tandis que la traite désigne une infraction imposée à une personne, quelle que soit sa situation en termes de séjour ou de nationalité.

### 1. Qu'entend-on par traite des êtres humains (TEH) ?

La traite des êtres humains consiste à recruter, transporter, héberger, accueillir une personne, exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- L'exploiter sexuellement ;
- L'exploiter économiquement dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- L'exploiter par le biais de la mendicité ;
- Prélever ou transplanter illégalement des organes ou du matériel corporel humain ;
- Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

La traite des êtres humains peut donc concerner toute personne, qu'elle soit **belge ou étrangère**.

On qualifie souvent la TEH d'esclavage moderne dans la mesure

où les victimes sont soumises à des conditions d'exploitation déplorables, font l'objet de menaces ou de violence ou de formes plus subtiles de contraintes (chantage, tromperie, ...).

Les formes les plus fréquentes de TEH sont l'exploitation économique et sexuelle.

#### Qu'est-ce que l'exploitation sexuelle ?

Il s'agit principalement de la mise en œuvre ou de la facilitation de la prostitution de personnes (mineures ou majeures) et/ou de la débauche de mineur-e-s en vue de leur exploitation. La production et la diffusion d'images de pornographie enfantine en fait également partie.

#### Qu'est-ce que l'exploitation économique ?

Il s'agit d'un travail ou service réalisé dans des conditions contraires à la dignité humaine. Dans ce cadre, il faut prendre en compte les normes belges (salaire, heures et jours de travail, nature de l'emploi, sécurité, protection sociale, matériel disponible, hébergement, ...) et non celles du pays dont la personne est originaire.

Dans la plupart des cas, **les mineur-e-s victimes de traite** le sont dans le cadre de l'exploitation sexuelle. Les exploiters utilisent notamment des techniques telles que la séduction de jeunes adolescentes (loverboys) pour ensuite les orienter vers la prostitution. Ils ne recourent pas spécifiquement à la violence mais à des fausses promesses (travail dans le mannequinat par ex.), du chantage affectif et des menaces fictives (aider son « petit-ami » à rembourser une dette) ou couvrent les futures victimes de cadeaux (pour ensuite leur faire croire que la prostitution leur assurera un train de vie luxueux). Il est aussi arrivé que des mineurs soient approchés et exploités alors même qu'ils étaient en suivi dans une institution où ils étaient placés.

Il peut y avoir également une situation de traite des êtres humains liée à un mariage forcé entre personnes mineures d'âge (si une exploitation en découle).

Même si les mineur-e-s victimes le sont majoritairement dans le cadre de l'exploitation sexuelle, cela n'a rien d'exclusif et des cas d'exploitation économique ont déjà été mis à jour.

Ainsi, il faut par exemple être particulièrement attentif à **l'exploitation domestique** dont peuvent être victimes les mineur-e-s, parfois à l'initiative des parents ou de familiers. Il peut aussi arriver que des mineur-e-s non-scolarisé-e-s venu-e-s de l'étranger soient exploité-e-s dans le cadre de tâches ménagères et servent par exemple de « nounou » aux enfants de la famille.

Une des dernières formes de traite des êtres humains qui peut concerner les mineur-e-s est le fait de les forcer à **commettre des délits** (vols par exemple) ou la mendicité forcée.

### 2. Points de repères pour intervenir

On peut craindre une situation de traite des êtres humains lorsque **plusieurs** de ces indicateurs sont présents chez un-e mineur-e :

#### Indicateurs d'ordre psychologique

Le ou la mineur-e :

- Manifeste de la peur lorsqu'une personne non identifiée tente de le/la contacter, demande à être accompagné-e dans ses trajets en expliquant avoir peur de quelqu'un ;
- S'isole (ne participe pas aux activités, évite les contacts avec les autres, se met en retrait) ou fait preuve d'une sociabilité exagérée (« en fait trop ») ;
- Exprime des craintes par rapport à des proches ;
- Présente subitement des signes de stress ou d'angoisses.

#### Indicateurs d'ordre comportemental ou physique

Le ou la mineur-e :

- Présente de nombreuses absences scolaires injustifiées ;
- Porte des blessures non expliquées ou manifestement liées à des abus, agressions ;
- Semble être sous l'influence d'une tierce personne inconnue ou fait référence à cette personne ;
- Porte des marques d'envoûtement ou d'appartenance : tatouages, scarification, a fait l'objet de séances vaudou (des cas d'exploitation de mineurs africains ont été identifiés sur cette base) ;
- Se rend manifestement sur des lieux identifiés comme lieu de travail illégal ou d'exploitation sexuelle.
- Est souvent fatigué-e ;
- Commet des infractions à la loi (risque d'exploitation par un réseau criminel).

#### Indicateurs liés à la situation de séjour (concerne les mineurs étrangers)

- Les circonstances d'un récent voyage sont floues/ on constate la présence d'un tiers, non lié à sa famille, ayant organisé le voyage ;
- Le ou la jeune est venu-e en Belgique sur base de fausses promesses (grosse différence entre ce qu'il/elle imaginait et la réalité) ;
- Le ou la mineure est endetté-e ou a une grosse somme d'argent dont il/elle ne peut expliquer l'origine ;

## Indicateurs liés aux contacts du/de la mineur-e

- Des personnes étrangères, se présentant comme des amis ou de la famille, essayent de rentrer en contact avec le/la mineur-e (alors qu'aucune indication claire n'indique qu'il peut s'agir de parents) ;
- Le/la mineur-e demande avec insistance de pouvoir contacter quelqu'un sans que l'identité de cette personne et son rôle vis-à-vis du/de la mineur-e ne soient clairs.

## Indicateurs liés aux conditions d'exploitation

- Le/la mineur-e a dû se livrer à des actes à caractère sexuel et présente des troubles psychologiques liés à cette forme d'exploitation (mutisme, stress, ...);
- Le mineur fait état de l'exercice d'un travail dans des conditions qui semblent sortir du cadre légal du travail étudiant.
- Le mineur est suspecté d'avoir commis des vols ou infractions assimilées. Ces actes pourraient avoir été commis sous l'influence d'un adulte.

## 3. Qu'entend-on par trafic des êtres humains ?

Le trafic d'êtres humains est le fait de **contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner sur le territoire** une personne non-ressortissante de l'Union Européenne **tout en retirant de ce fait un avantage patrimonial**. Autrement dit, il s'agit généralement d'individus (des passeurs) qui font rentrer sur le territoire des personnes d'origine étrangère en échange d'une rémunération importante ou en faisant de celles-ci leurs débiteurs de services, ... Contrairement à la traite des êtres humains (où l'exploitation économique et sexuelle sont les éléments centraux de l'infraction), l'élément constitutif du trafic est le fait de faire entrer ou séjourner une personne sur le territoire belge tout en tirant profit de cette action. Aucune personne belge ou ressortissante de l'UE ne peut être victime de trafic.

Les mineurs, victimes de trafic d'êtres humains bénéficient des mêmes protections que les victimes de traite, contrairement aux personnes majeures.

Indicateurs de trafic d'êtres humains :

- La victime a voyagé de façon dissimulée, dans des conditions difficiles (exemple : camions frigorifiques, ...);
- Elle a voyagé et a été hébergée avec un même groupe de personnes en séjour irrégulier ;
- Les papiers ont été confisqués ;
- Elle est en contact avec des personnes inconnues ou tente de rentrer en contact avec des personnes avec lesquelles elle ne semble pas avoir de lien ;
- Elle fait état du fait ou laisse entrevoir qu'elle doit de l'argent ou des services à quelqu'un ;
- Elle tente de partir ou fait état d'une destination en-dehors de la Belgique.

## 4. Que faire ?

Lorsque vous constatez la présence manifeste de plusieurs de ces signaux, le/la mineur-e a peut-être été ou est **potentiellement victime de traite ou de trafic**. N'hésitez pas à prendre contact avec l'un des services spécialisés repris ci-dessous. Ils peuvent faire une première analyse de la situation avec vous, confirmer ou non des indications de traite ou de trafic, examiner avec les procédures à suivre pour protéger le mineur au mieux. **Cela peut aussi se faire dans l'urgence 24/24.**

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite ou de trafic des êtres humains sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation.

En outre, en cas de traite des êtres humains sur des mineurs, l'article 458 bis du Code pénal prévoit aussi la possibilité, dans des conditions très strictes, de déroger à l'obligation du secret professionnel .

Sans préjudice des obligations découlant des dispositions relatives à la non-assistance à personne en danger, le secret professionnel peut être levé à la condition que l'on se trouve dans **l'une des deux situations suivantes** :

- Soit il existe un danger grave et imminent pour la santé physique et mentale du/de la mineur-e et vous n'êtes pas en mesure, seul-e ou avec l'aide de tiers, de le/la protéger (autrement qu'en levant le secret) ;
- Soit il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de traite des êtres humains et vous n'êtes pas en mesure, seul-e ou avec l'aide de tiers, de le/la protéger (autrement qu'en levant le secret).

Dans cette hypothèse, un contact avec le parquet peut également être envisagé en cas de doute.

Cette exception ne vaut que pour la traite des êtres humains, pas pour le trafic d'êtres humains.

## 5. Services qui peuvent être contactés

**Centres spécialisés dans l'aide aux victimes de traite des êtres humains :**

	Pag-ASA (Bruxelles) : Rue des Alexiens 16b, 1000 Bruxelles, Tel : 02/511 64 64 Email : <a href="mailto:info@pag-asa.be">info@pag-asa.be</a> Website: <a href="http://www.pag-asa.be">www.pag-asa.be</a>
	Surya (Wallonie) : Rue Rouveroy, 2, 4000 Liège, Tel : 04/232 40 30 Email : <a href="mailto:info@asblsurya.be">info@asblsurya.be</a> Website : <a href="http://www.asblsurya.org">www.asblsurya.org</a>
	Payoke (Anvers) Leguit 4, 2000 Antwerpen Tel : 03/201 16 90 Email : <a href="mailto:admin@payoke.be">admin@payoke.be</a> Website : <a href="http://www.payoke.be">www.payoke.be</a>

## Services prenant en charge l'hébergement

Après évaluation de la situation par un Centre spécialisé, l'hébergement des mineurs potentiellement victimes de TEH pourra être assuré par d'autres centres. A savoir :

	Esperanto (Bruxelles-Wallonie) BP 25, 6500 Beaumont Tel : 0473/400066 Email : <a href="mailto:contact@esperantomena.org">contact@esperantomena.org</a> Website : <a href="http://www.esperantomena.org">www.esperantomena.org</a>
	Minor-Ndako (Bruxelles) Vogelenzangstraat 76, 1070 Anderlecht Tel 02/503.56.29 Email : <a href="mailto:info@minor-ndako.be">info@minor-ndako.be</a> Website : <a href="http://www.minor-ndako.be">www.minor-ndako.be</a>



Service public fédéral  
Justice



Cellule Interdépartementale  
de coordination de la lutte contre  
le trafic et la traite des êtres humains